

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE L' AISNE

MEMENTO DU MAIRE ET DU PRESIDENT D'EPCI

LES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) (Cf RDDECI p 42 à p 68)	
Les principes incontournables	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les aménagements fixes sont pris en compte • Pérennité du PEI dans le temps et dans l'espace • Accessibilité, au PEI, pérenne • Capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant • Cumul des PEI pour atteindre les besoins en eaux pendant la durée fixée • Non déplacement des engins incendie durant les opérations
Un PEI est caractérisé par	<ul style="list-style-type: none"> • Sa position géographique • Son type • Son débit ou sa capacité • Sa durée d'utilisation
Les PEI normalisés (Cf RDDECI p 46)	Les poteaux incendie de 80 mm Les poteaux incendie de 100 mm Les poteaux incendie de 150 mm Les bouches incendie de 100 mm
Les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) (Cf RDDECI p 50)	<ul style="list-style-type: none"> • Les points d'eau naturels : <ul style="list-style-type: none"> - cours d'eau - lac - canal • Les points d'eau artificiels : <ul style="list-style-type: none"> - les réserves incendie (à ciel ouvert) - les citernes incendie (à ciel fermé) - les forages
VOS INTERLOCUTEURS AU SEIN DU SDIS DE L' AISNE	
Pour les questions traitant de défense extérieure contre l'incendie communale ou intercommunale	
Le service prévision départemental, antenne territoriale Nord au 03 23 06 23 74	Pour les communes des arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins
Le service prévision départemental, antenne territoriale Centre au 03 23 23 06 50	Pour les communes de l'arrondissement de Laon
Le service prévision départemental, antenne territorial Sud au 03 23 59 88 90	Pour les communes des arrondissements de Soissons et de Château-Thierry
Pour les questions de défense extérieure contre l'incendie traitant des établissements recevant du public, des bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel	
Le service prévision départemental, bureau étude/planification au 03 64 16 10 97	Pour l'ensemble du département
Pour toutes questions relatives à l'aménagement du territoire (PLU, CC, ..) au droit des sols (CU, PC, ...) ou concernant un bâtiment ne recevant pas de public	
Le service prévision départemental, bureau étude/planification au 03 64 16 10 97	Pour l'ensemble du département
Pour toutes questions relatives au droit des sols (CU, PC, ...) et concernant un bâtiment recevant du public	
Le groupement prévention au 03 64 16 10 93	Pour l'ensemble du département

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE	
Code Général des Collectivités Territoriales	
Art. L 2213-32	Crée la police administrative spéciale de DECI ¹ « Le maire assure la DECI »
Art. L 2225-1	Définit l'objet de la DECI
Art. L 2225-2	Erige un service public de DECI
Art. L 2225-3	Eclaircit et précise les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable
Art. L 5211-9-2	Rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de DECI du maire au président d'un EPCI à fiscalité propre
Art. R 2225-1 à R 2225-10	
Arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie	
Arrêté préfectoral n° du 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne	
POUVOIR DE POLICE SPECIALE DE DECI (Cf RDDECI p 6)	
Réglemente la DECI dans la commune ou l'intercommunalité	Arrêté municipal de DECI (obligatoire) : <ul style="list-style-type: none"> • Fixe les PEI concourant à la DECI • Fixe les modalités de contrôle des PEI² : <ul style="list-style-type: none"> - Acteur réalisant le contrôle périodique des PEI privés - Périodicité et nature des contrôles suivant le RDDECI³ • Est destinataire du rapport de contrôle périodique des PEI privés • Hors PEI pour les besoins exclusifs d'une installation classée • Un modèle type d'arrêté est présent en annexe du RDDECI
Création des PEI	
Contrôle des PEI publics et privés (s'assure du)	
Transfert du pouvoir de police spéciale de DECI au président de l'EPCI à fiscalité propre	2 conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Transfert préalable du service public de DECI à l'EPCI • Transfert, ensuite, du pouvoir de police spéciale de DECI de <u>tous</u> les maires sur le territoire de l'EPCI



¹ DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

² PEI : Point d'Eau Incendie

³ RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Planification	<ul style="list-style-type: none"> Schéma communal (intercommunal) de DECI (<u>facultatif</u>) : <ol style="list-style-type: none"> 1. Identification de la DECI existante 2. Identification des risques 3. Analyse des risques (application des grilles de couverture) 4. Evaluation des besoins en PEI et équipements 5. Réalisation d'un plan d'équipement 6. Avis simple du SDIS et des acteurs concourant à la DECI 7. Avis des maires appartenant à l'EPCI dans le cas où le président de l'EPCI est le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI 8. Arrêté municipal ou communautaire L'expertise du SDIS peut être recherchée sur la base d'un projet de schéma pré-rédigé
SERVICE PUBLIC DE DECI (Cf RDDECI p 15)	
Transfert du service public (optionnel)	<ul style="list-style-type: none"> Transfert préalable <u>obligatoire</u> à l'EPCI à fiscalité propre pour le transfert de la police spéciale de DECI ; Transfert <u>facultatif</u> dans les autres cas ; Transfert possible : <ul style="list-style-type: none"> - à un EPCI à fiscalité propre ; - à un groupement de communes ; - à un prestataire délégataire de service public
Création ou modification des PEI	<ul style="list-style-type: none"> Concerner les PEI ainsi que des ouvrages les alimentant Prise en compte de l'accès des engins de lutte contre l'incendie Sollicitation obligatoire de l'avis préalable du SDIS Possibilité de prendre contact avec le service prévision départemental du SDIS, pendant la période de travaux d'un point d'eau incendie, pour déterminer précisément les positions des organes intéressant le service d'incendie et de secours
Aménagement et gestion	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement des abords des PEI Identification des PEI, de leurs caractéristiques et de l'ensemble de la chaîne les alimentant
Maintenance	Opération préventive permettant au PEI de tenir la mission qui lui est confiée
Contrôle initial d'un PEI (Cf RDDECI p 17 puis p 20)	<ul style="list-style-type: none"> Assure, en présence de l'installateur, le contrôle initial du PEI Est destinataire du dossier technique réalisé par l'installateur et prévu au paragraphe 7.2 de la norme NF S 62-200 pour les poteaux et bouches incendie, ou du dossier technique prévu par le RDDECI pour les réserves ou citernes incendie réalimentée. Transmet le rapport de contrôle initial : <ul style="list-style-type: none"> - au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI ; - au maire le cas échéant ; - au service prévision départemental du SDIS.
Contrôle périodique (Cf RDDECI p 22)	<ul style="list-style-type: none"> Assure, ou fait assurer pour son compte, le contrôle périodique des PEI publics Transmet le rapport de contrôle périodique : <ul style="list-style-type: none"> - au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI ; - au maire au besoin ; - au service prévision départemental du SDIS.
Indisponibilité des PEI	<ul style="list-style-type: none"> Informe sans délai le SDIS d'une indisponibilité d'un PEI : <ul style="list-style-type: none"> - en contactant le centre de traitement de l'alerte 18 - <u>et en confirmant</u> par télécopie au 03 23 29 79 69 <u>ou</u> par mail à codis02@sdis02.fr Prend toutes les mesures afin de remettre le PEI en état de fonctionnement

LES GRILLES DE COUVERTURE DU RISQUE COURANT FAIBLE			
Nature des bâtiments	Caractéristiques des bâtiments concernés	Débit, volume d'eau, durée d'extinction	Distance du PEI au risque à défendre
Habitation	Bâtiment d'habitation individuelle de la 1 ^{ère} famille et de la 2 ^{ème} famille ⁽⁴⁾ Isolé de tous tiers ou dépendance par une distance supérieure à 5 mètres Surface développée inférieure ou égale à 250 m ²	Débit de 30 m ³ /h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m ³ utilisable en 2 heures.	200 mètres pour les hydrants et 400 mètres pour les points d'aspiration
Etablissement recevant du public	Absence de locaux à sommeil Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 5 mètres ou par un mur REI 60 ⁵ Surface développée inférieure ou égale à 250 m ² Hors ERP des types M, S et T	Toutefois, un débit de 30m ³ /h pendant 1 heure ou une réserve de 30 m ³ d'un seul tenant est possible si il existe un PEI débitant 60m ³ /h pendant 2 heures à une distance inférieure à 800 mètres du 1 ^{er} PEI (400 m pour les Etablissement Recevant du Public)	
Agricole	Absence d'élevage de bétail Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 mètres ou par un mur REI 120 ⁶ Surface développée inférieure ou égale à 500 m ²	Débit de 30 m ³ /h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m ³ utilisable en 2 heures	
Artisanal ou industriel	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 mètres Surface développée inférieure ou égale à 250 m ²		
LES GRILLES DE COUVERTURE DU RISQUE COURANT ORDINAIRE			
Habitation	Bâtiment d'habitation ne répondant pas aux critères de ceux relevant du risque courant faible Bâtiment d'habitation de la 1 ^{ère} et de la 2 ^{ème} famille dont la surface développée est supérieure à 250 m ² Bâtiments d'habitation de la 2 ^{ème} famille collective Bâtiments d'habitation en bande Maisons individuelles jumelées	Débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m ³ utilisable en 2 heures	200 mètres pour les hydrants et 400 mètres pour les points d'aspiration
Etablissement recevant du public	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 5 m ou par un mur REI 60 Surface développée supérieure à 250 m ² et inférieure ou égale à 500 m ² ⁽⁷⁾		
Agricole	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 500 m ² et inférieure ou égale à 2000 m ²		
Artisanal ou industriel	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 250 m ² et inférieure ou égale à 500 m ² Absence d'installations particulières à protéger		

⁴ Au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

⁵ REI 60 : Coupe-feu de degré 1 heure

⁶ REI 120 : Coupe-feu de degré 2 heures

⁷ Pour les ERP de types M, S et T, l'isolement est porté à REI 120 (ou à 8 m de distance) à partir de 300 m²